

TIRS MILITAIRES EN 2025

1. Sont astreints au tir obligatoire hors service en 2025 :

- **Les militaires qui ont accompli l'école de recrues en 2024, et jusqu'à la classe d'âge 1990.**
- Les officiers subalternes, les sous-officiers et les membres de la troupe sont astreints dès l'année qui suit l'école de recrues et ceci jusqu'à la fin de l'année qui précède leur libération des obligations militaires, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année où ils ont atteint l'âge de 35 ans.
- Les officiers subalternes (lt/plt) qui ont été instruits au Fass 90 dans le cadre de l'instruction générale de base de l'école de recrues, au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 35 ans. Ils peuvent effectuer le programme obligatoire à 300 mètres (Fass) ou à 25 mètres (pistolet). S'ils ne réussissent pas le tir obligatoire à 25 m, ils doivent effectuer le programme obligatoire à 300m.
- **Les militaires libérés des obligations militaires en 2025 ne sont plus astreints au tir.**
- Les militaires suivants seront libérés des obligations militaires le 31.12.2025 :
 - les soldats, appointés, caporaux, sergents, sergents-chefs à la fin de la dixième année civile suivant la promotion au grade de soldat.
 - les militaires de la troupe (soldats, appointés et appointés-chefs) et les sous-officiers qui, le 31 décembre 2017, n'ont pas encore accompli la durée totale des services d'instruction restent astreints au service militaire jusqu'à la fin de la douzième année civile qui suit leur promotion au grade de soldat.

2. Ne sont pas astreints au tir hors service en 2025 :

- les militaires qui accomplissent leur école de recrues cette année-là;
- les militaires libérés de l'obligation de servir et licenciés de l'armée cette année-là;
- l'ensemble des membres du personnel militaire de la Sécurité militaire;
- les officiers subalternes incorporés dans l'une des formations suivantes : SPP, JM, PM;
- les officiers subalternes qui n'ont pas été instruits au fusil d'assaut.

3. Tireurs dispensés du tir obligatoire

Sont notamment dispensés du tir obligatoire :

- les militaires astreints au tir qui, au cours de l'année, ont accompli au moins 45 jours de service soldés et imputés;
- les militaires astreints au tir qui ont obtenu un congé pour l'étranger avant le 1^{er} août, ainsi que les militaires astreints au service qui rentrent d'un congé à l'étranger et qui ne sont rééquipés d'une arme personnelle qu'après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir dont l'arme personnelle a été retirée par mesure de précaution selon l'art. 7 de l'Ordonnance sur l'équipement personnel des militaires et qui ne l'ont pas reçue avant le 31 juillet;
- les militaires astreints au service qui sont réincorporés dans l'armée et qui n'ont été rééquipés d'une arme personnelle qu'après le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par une Commission de visite médicale (CVM), pour autant que cette dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires dispensés du service par l'autorité militaire cantonale pour cause de détention ou de maladie, pour autant que la dispense expire après le 31 juillet;
- les militaires astreints au tir qui, pour refus de servir, font l'objet d'une requête pénale ou subissent une peine;
- les militaires astreints au tir qui, pour des raisons de conscience, ont fait une demande pour un service militaire non armé, jusqu'à ce que la décision ayant force exécutoire ait été prise;
- les militaires astreints au tir qui ont fait une demande pour accomplir un service civil, jusqu'au moment où la décision est entrée en force.

4. Lieu du tir obligatoire

- Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue.
- Les sociétés de tir reconnues sont tenues d'accorder la participation gratuite aux exercices fédéraux.
- Il n'est pas permis d'accomplir le tir obligatoire hors du service pendant les cours de répétition.

5. Programme obligatoire

- Le tir obligatoire est considéré comme accompli, lorsque le tireur astreint a tiré sur le but avec son arme personnelle, le nombre de cartouches prescrites.
- **Le tir obligatoire est considéré comme réussi lorsque le tireur astreint :**
 - a obtenu, avec l'arme longue, un minimum de 42 points ou, avec l'arme de poing, un minimum de 120 points;
 - n'a pas réalisé plus de trois zéros.
- Le tireur astreint qui n'a pas rempli les conditions peut répéter tout le programme obligatoire, avec des munitions achetées, deux fois au maximum, soit le même jour, soit un autre jour.
- **La répétition du tir doit avoir lieu dans la même société.** Les tireurs astreints doivent être informés sur cette disposition. Ils ont la possibilité de solliciter l'aide du moniteur de tir.
- Le tireur astreint qui, après deux répétitions, n'a pas rempli les conditions, est considéré comme resté.

6. Tireurs "restés" :

- Les tireurs astreints qui, au tir obligatoire, n'ont pas rempli les conditions requises sont convoqués par l'autorité militaire du canton de domicile, au moyen d'un ordre de marche personnel, à un cours d'un jour soldé pour restés. Ce cours a lieu en tenue civile et compte comme jour de service.

7. Contrôle du tir obligatoire

- La société de tir contrôle l'identité du tireur astreint et s'assure que celui-ci n'a pas déjà effectué le programme obligatoire dans une autre société.
- Le résultat du programme obligatoire de chaque tireur astreint est inscrit, **ainsi que le nombre de touchés**, par la société de tir dans le livret de performances.
- Après le tir, les sociétés de tir introduisent dans le système SAT l'accomplissement du tir obligatoire. A cet effet, il n'y a plus aucun envoi de formule auprès de la Section de la protection de la population et de la sécurité du canton.

8. Dispenses

Les militaires qui, pour cause de maladie ou d'accident, ne peuvent pas effectuer réglementairement le programme obligatoire dans une société de tir reconnue, ou qui, pour la même raison, ne peuvent pas se présenter au cours de tir pour retardataires, doivent adresser immédiatement à l'autorité militaire du canton de domicile une demande de dispense accompagnée des livrets de service, de performances et d'un certificat médical sous pli fermé.

9. Armes

- Les exercices fédéraux ne peuvent être exécutés qu'avec des armes d'ordonnance non modifiées ou des armes analogues aux armes d'ordonnance, ainsi qu'avec les accessoires autorisés et les munitions d'ordonnance non modifiées et uniquement sur les cibles d'ordonnance.
- Les sous-officiers et les membres de la troupe astreints au tir effectuent le programme obligatoire à 300m **avec leur arme personnelle, y compris ceux qui sont au bénéfice d'un dépôt volontaire de celle-ci auprès d'un arsenal.** Ils ne peuvent effectuer les exercices, avec l'arme d'un autre tireur, que si des raisons impérieuses l'exigent (réparation, dépôt à l'arsenal, perte). Le moniteur de tir accorde l'autorisation qui doit figurer sur la feuille de stand.

10. Prescriptions de sécurité

- L'accès au stand de tir n'est autorisé qu'avec l'arme déchargée, assurée et le magasin ôté.
- Les armes d'ordonnance doivent être déposées comme il suit:
 - Fass 57: **sans magasin**, index de charge ne doit pas être levé, arrêtait du tir en rafales sur blanc, arme assurée;
 - Fass 90: **sans magasin**, crosse dépliée, culasse ouverte et arrêtée, arrêtait du tir en rafales sur blanc, arme assurée;
 - Pistolets: **sans magasin**, culasse ouverte, (P 49: arme assurée).
- Toute manipulation de l'arme est strictement interdite dans la zone d'attente. Les manipulations ne peuvent être effectuées qu'en position de tir, arme en joue ou sur le banc de chargement, avec le canon dirigé vers les cibles.
- Les moniteurs de tir effectuent personnellement le contrôle du retrait des cartouches.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier le bipied d'ordonnance du Fass 90.

Les contrevenants aux prescriptions de sécurité répondent des accidents et des dégâts qu'ils pourraient causer.

11. A emporter avec soi pour accomplir le tir obligatoire :

- La lettre circulaire munie des étiquettes autocollantes, le livret de service, le livret de performances militaire, **une pièce d'identité officielle**, l'arme personnelle avec sa trousse de nettoyage, la protection personnelle de l'ouïe.

12. Dates des tirs – délai :

Le tir obligatoire doit être accompli auprès d'une société de tir reconnue jusqu'au **31 août 2025**.

Vous pouvez consulter les dates et les heures prévues pour le tir dans les organes de publications locaux, ou sur Internet à l'adresse suivante :

- <http://www.jura.ch/DIN/POC/PPS/Affaires-militaires/Affaires-militaires.html> (Tirs obligatoires 2025).

- <https://www.sat.admin.ch/search-shooting-days>

